

LA LITTÉRATURE QUÉBÉCOISE ET LE STATUT DE L'ARTISTE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Conférence présentée le 5 décembre 2023 à [ALAI CANADA](#)
par Me Norman A Dionne et Me Stéphanie Hénault

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES



LORANGER MARCOUX
avocats s.e.n.c.r.l.

Depuis juin 2022, les relations professionnelles des artistes et des maisons d'édition de livres sont régies, au Québec, par la fusion de deux lois offrant de nouveaux recours aux artistes.

Nous aborderons les concepts clés de cette législation novatrice et ses impacts concrets pour le milieu du livre, que ce soit l'encadrement minimal des contrats individuels des auteures/auteurs, la négociation collective des artistes et des éditeurs de la littérature ou certaines des actions du milieu pour favoriser des relations saines et des environnements exempts de violences et de harcèlement.

D'autres règles propres au domaine du livre québécois seront abordées.

Mise en garde : À l'instar de la législation et de la réglementation à laquelle nous référons, le **genre masculin** utilisé dans notre présentation l'est de manière **neutre**.

CONFÉRENCIER

Me Norman A Dionne Loranger Marcoux



Membre du Barreau du Québec et diplômé en droit de l'Université McGill, Me Norman A Dionne, avocat chez [Loranger Marcoux](#), possède une vaste expérience de l'accréditation syndicale, de la négociation de conventions collectives, de l'arbitrage de griefs, de la gestion de conflits de travail et d'éléments connexes. Il est souvent appelé à négocier et à rédiger des contrats de travail ou à agir dans le cadre de litiges en cours d'emploi ou au moment de sa terminaison. Co-auteur du premier ouvrage de référence portant sur la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, il détient aussi une expertise dans le domaine artistique auprès de producteurs de jeux vidéo, de films, de spectacles, d'enregistrement sonore ou de vidéoclips, de diffuseurs, de maisons d'édition et de leurs associations professionnelles.

CONFÉRENCIÈRE

Me Stéphanie Hénault **Association nationale des éditeurs de livres**



Membre du Barreau du Québec et accréditée en médiation civile, commerciale et du travail, Me Stéphanie Hénault est directrice des affaires juridiques de l'[Association nationale des éditeurs de livres](#) depuis 2022. Doublement bachelière de l'Université de Montréal en Arts et en Droit, elle a œuvré comme scénariste, réalisatrice et productrice avant de rejoindre l'[Union des artistes](#) de 1995 à 1998, l'[Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo](#) de 1998 à 2018, puis la [Société des auteurs de radio, télévision et cinéma](#) de 2018 à 2022. Au fil de son parcours, elle a notamment conclu et appliqué des ententes collectives visant à assurer les conditions minimales d'engagement de créateurs, d'interprètes et de techniciens du cinéma, du disque, du doublage, du spectacle, de la télévision et du vidéoclip conformément à la législation québécoise ou canadienne sur le statut de l'artiste.

STRUCTURE

INTRODUCTION : LE LIVRE QUÉBÉCOIS

- a. Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)
- b. Partenaires, données, chiffres et fonctionnement de la chaîne du livre
- c. Encadrement légal

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

- a. Avant et depuis le 3 juin 2022
- b. Essence : domaines, artistes, producteurs, diffuseurs, reconnaissance et négociations
- c. Principales nouveautés pour la littérature

NÉGOCIATION D'UNE PREMIÈRE ENTENTE COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

- a. Faits saillants et principales étapes
- b. Prévention et traitement du harcèlement / Exigences relatives aux contrats individuels
- c. Manchettes

CONCLUSION

- a. Bonnes nouvelles
- b. Que souhaiter à notre littérature pour 2024 ?
- c. Période de questions

INTRODUCTION : LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

- Regroupe la majorité des maisons d'édition francophones au Canada
- Multiplie les [actions](#) en faveur de l'édition québécoise et canadienne de langue française
- Par le biais de [Québec Édition](#), son comité dédié au rayonnement international, l'Association soutient les activités d'exportation en organisant des kiosques collectifs dans plus de dix foires et salons internationaux (à l'occasion desquelles le Québec est souvent à l'honneur)
développe – via des missions à l'étranger et l'accueil de partenaires de divers pays – un réseau de contacts destinés à aider la profession à faire rayonner nos œuvres sur tous les marchés

En voici quelques [exemples](#)

En représentant les intérêts de la profession d'éditeur et du public lecteur, l'Association prône la **liberté d'expression**, le **respect du droit d'auteur** et l'**accès universel au livre**

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

Par le biais de son adhésion à **l'Union internationale des éditeurs (UIE)** [\[International Publisher Association – IPA\]](#), la plus grande fédération d'associations d'éditeurs, l'Association

- promeut et protège l'édition comme vecteur de développement économique, culturel et social
- coopère avec l'[Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle \(OMPI\)](#) et d'autres organismes supranationaux pour s'opposer à la censure et valoriser le droit d'auteur, la liberté de publication, l'éducation, la diversité culturelle et l'alphabétisation

Pour en savoir plus sur l'Association

[Rapport annuel 2022-23](#)

[Règlement général](#)

[Code d'éthique](#)

[Site Internet](#)

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

Quelques partenaires associatifs canadiens (pour ne nommer que ceux-là)

- [Association des bibliothèques publiques du Québec](#)
- [Access Copyright](#)
- [Association of Canadian Publishers](#)
- [Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française \(ADELF\)](#)
- [Association of English-language Publishers of Quebec](#)
- [Association des libraires du Québec](#)
- [Association québécoise des salons du livre](#)
- [Bibliothèque et archives nationales du Québec](#)
- [Canadian Authors Association](#)

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

Quelques partenaires associatifs canadiens (pour ne nommer que ceux-là)

- [Canadian Publishers' Council](#)
- [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#)
- [Coopérative des Librairies indépendantes du Québec](#)
- [Copibec – Gestion collective des droits de reproduction](#)
- [Literary Press Group of Canada](#)
- [Regroupement des éditeurs franco-canadiens](#)
- [Société de gestion de la banque de titres de langue française](#)
- [The Writers' Union of Canada](#)
- [Union nationale des écrivaines et écrivains québécois](#)
- [Illustration Québec](#)

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

QUELQUES DONNÉES ET CHIFFRES

L'édition locale francophone québécoise est dynamique, contemporaine, universelle et variée

- Au prorata de sa population : volume comparable à la France, l'Italie ou l'Allemagne
- Plus de **300 maisons québécoises** publient quelques **7 995 livres / an**
- Leur part de marché : environ **50 % des ventes de livres**

Vente de livres neufs au Québec : 677,8 M \$ / an (2022)

- Assurée sur l'ensemble du territoire par environ **15 distributeurs et 380 librairies**

Environ **900 éditeurs étrangers** sont distribués dans la province

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

QUELQUES DONNÉES ET CHIFFRES

LE 12 AOÛT, J'ACHÈTE UN LIVRE QUÉBÉCOIS !

Effet multiplicateur sur les ventes de livres tant en région que dans les grands centres

- Edition 2023 : ventes de fictions québécoises multipliées par sept
- C'est surtout la fiction (roman pour adultes, littérature jeunesse et bandes dessinées) qui l'emporte ce jour-là
- L'événement ne fait pas qu'augmenter la quantité des ventes, il augmente la variété des titres achetés

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

FONCTIONNEMENT

Depuis 1981, l'industrie est encadrée par la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* dont la réglementation oblige les acheteurs institutionnels à acheter tous leurs livres, à l'exception des manuels scolaires, dans au moins trois librairies accréditées situées dans leur région.

Par la mise en place de pratiques commerciales, la loi vise à accroître l'accessibilité du livre partout au Québec.

- Le site du ministère de la Culture et des Communications du Québec nous renseigne sur cet [encadrement](#).
- L'ADELFF offre du [des schémas et du contenu vidéo](#) pour en comprendre l'écosystème.

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ENCADREMENT LÉGAL

Quelques textes importants

- [Loi sur le droit d'auteur](#)
- [Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre](#)

[Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées](#)

[Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente](#)

[Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec](#)

[Règlement sur l'agrément des libraires](#)

[Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre](#)

LE LIVRE QUÉBÉCOIS

ENCADREMENT LÉGAL

Quelques textes importants

- [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#)
- [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#)
- [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène](#) (« **LSA** ») dont nous discuterons aujourd'hui...

CONTEXTE ET CONCEPT CLÉS DE LA LSA

DEPUIS 1987 ET AVANT LE 3 JUIN 2022 :

Deux lois distinctes sur le statut de l'artiste

[S-32.1](#)

Re : **Production (P)**

Rétention des services
d'un artiste
(créateur ou interprète)
par un producteur

[S-32.01](#)

Re : **Diffusion (D)**

Contrat commercial
entre un artiste et un diffuseur
pour la diffusion d'une œuvre
préalablement créée par l'artiste

CONTEXTE ET CONCEPT CLÉS DE LA LSA

DEPUIS LE 3 JUIN 2022 :

- P.L. 35 : la Loi S-32.01 fut abrogée et plusieurs de ses dispositions furent incluses dans la nouvelle loi S-32.1
- Au surplus, la nouvelle Loi S-32.1 fut modifiée à certains égards et son nouveau titre est : *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (« LSA »)

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

L'ESSENCE DES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

- Reconnaissance du statut professionnel des artistes
- Protection de leurs intérêts sociaux-économiques
- Procédure de reconnaissance et monopole de représentation d'association d'artistes dans des secteurs de négociation
- Négociation collective avec des associations de producteurs / de diffuseurs ou de producteurs / diffuseurs individuels n'étant pas membre de telles associations
- Lorsqu'une entente résulte de la négociation collective, les ententes individuelles avec les artistes doivent en tenir compte

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

DOMAINES

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Domaines de production artistique définis incluant la scène, le film, le disque etc.	3 domaines : • Arts visuels; • Métiers d'art; • Littérature.	Art. 1 - La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent aux eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

DOMAINES

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
	Littérature : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.	Idem.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

ARTISTE PROFESSIONNEL

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Sauf exception : Créateur ou interprète qui offre ses services à son propre compte moyennant rémunération.	En littérature : Celui qui crée pour son propre compte des œuvres publiées par un diffuseur (contrepartie monétaire due à l'artiste identifiée au contrat).	Art. 1.1 - Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

PRODUCTEUR / DIFFUSEUR

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Producteur : personne ou société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.	Diffuseur : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes.	Combinaison de ce qui précède : Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.1, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot « <i>producteur</i> » fait référence à un « <i>diffuseur</i> » au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

RECONNAISSANCE EN LITTÉRATURE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Non-pertinente en l'espèce.	Reconnaissance de l'UNEQ accordée en 1991: Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine de la littérature au Québec.	Dans le domaine de la littérature, le P.L. 35 prévoit que: L'UNEQ est réputée être une association d'artiste reconnue en vertu de la Loi S-32.1 dans le secteur de négociation correspondant au domaine visé par sa reconnaissance en vertu de la Loi S-32.01 le 2 juin 2022.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Art. 27 al. 1 – Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales pour l'engagement des artistes. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.	Art. 43 al. 1 – Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.	Dans le domaine de la littérature : L'article 43 al. 1 LSA (D) est abrogé. Art. 27 al. 1 - Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec des artistes. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Art. 27 al. 2 – En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.		Art. 27 al 2 - En négociant une entente collective, les parties doivent s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
		Art. 27.1 - Dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, les conditions minimales prévues par l'entente collective doivent inclure les exigences déjà prescrites au chapitre III.3 de la présente loi.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION INDIVIDUELLE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Sans objet	Contrats entre artistes et diffuseurs : La section I intitulée Contrats individuels inclut les articles 30 à 42. Art. 30 – La présente section s’applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l’artiste. Elle s’applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d’un livre.	Les dispositions relatives aux contrats individuels dans les domaines des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature sont reproduites aux articles 46 à 55.2.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION INDIVIDUELLE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Art. 8 - L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.		Art. 8 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LA LITTÉRATURE

- La Loi S-32.1 (P+D) s'applique dans le domaine de la littérature lorsque le « *diffuseur* » contracte avec l'artiste en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qu'il retient ses services professionnels.
- Possible négociation d'une entente collective avec l'UNEQ fixant des conditions minimales dont les artistes et les diffuseurs devront tenir compte dans leur négociation individuelle. Ces conditions minimales traiteront de rémunération ou autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LA LITTÉRATURE

- L'UNEQ peut notamment représenter les **artistes de la littérature** aux fins de la négociation d'une entente collective et de l'exécution de leurs contrats – voir art. 24.1 LSA
- L'entente collective devra inclure les exigences contractuelles déjà en vigueur aux articles 46 à 55.2
- Nouvelles dispositions relatives
 - au harcèlement psychologique (art. 43 à 45)
 - à la responsabilité des administrateurs de société par actions (art. 45.1)

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LA LITTÉRATURE

- Ajout d'un pouvoir de réglementation du gouvernement
 - Définir les termes et les expressions de la loi ou préciser ses définitions (art. 68.5)
 - Après consultation, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.
 - Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production (art. 68.6).

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

7 CLÉS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

1. Avis de négociation (art. 28)

2. Obligation de négocier avec diligence et de bonne foi (art. 30)

3. Possibilité de demander la désignation d'un médiateur

- Art. 31 - Une partie peut, à toute phase des négociations, demander au ministre de désigner un médiateur.
Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur
- Art. 32 - Le médiateur désigné par le ministre convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.
Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.
Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement des artistes. Il doit remettre son rapport au ministre et aux parties

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

4. Si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse, possible demande conjointe de désignation d'un arbitre pour établir les termes de l'entente collective (par l'une des deux parties lors de la négociation d'une première entente collective)
5. Action concertée pour tenter d'amener l'autre partie à conclure une entente collective (sauf en cas d'arbitrage)
6. Durée maximale d'une première entente collective : 3 ans (2 si elle résulte d'une décision arbitrale)
7. L'entente collective doit inclure une procédure d'arbitrage de griefs

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

La **LSA** s'applique depuis juin 2022 aux artistes qui œuvrent dans le domaine de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels - [Voir articles 1 et 2](#)

- « **littérature** » : la création et la traduction d'œuvre littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature
- « **diffusion** » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

- « **diffuseur** » : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes
- « **producteur** » : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé au premier alinéa de l'article 1
- « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

Attention : Aux fins de l'application des chapitres LSA

- II STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE
- III RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES
 - III.1 RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS
 - III.2 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
- IV FONCTIONS ET POUVOIRS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
 - IV.1 ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES
 - IV.2 RÉGLEMENTATION
- V INFRACTIONS ET PEINES

le mot « producteur » fait référence à un «diffuseur» lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

FAITS SAILLANTS

Le Projet de Loi 35 sanctionné en juin 2022 reconnaît l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (« UNEQ ») comme représentant tous les « **artistes** » professionnels œuvrant dans le domaine de la « **littérature** »

Le 7 novembre 2022, l'UNEQ transmettait à l'Association nationale des éditeurs de livres (« ASSOCIATION DES ÉDITEURS ») son premier avis de négociation

En mars 2023, le gouvernement du Québec lançait une Mesure de soutien aux associations visées par la nouvelle LSA visant à leur offrir du soutien financier

- pour la mise en place d'un **mécanisme de négociation collective**
- souhaitant **enrichir leur vie associative** par la réalisation de **projets, de réseautage, de recherche et d'analyse** ainsi que de **développement organisationnel**

Le dossier a largement fait les manchettes de l'actualité

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES PAR L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS

- Formations aux membres sur leur nouvel encadrement juridique
- Obtention d'un mandat de négociation collective auprès de l'assemblée générale
- Embauche d'une [ressource](#) pour négocier une première entente en tant que porte-parole, coordonner les consultations auprès des membres, effectuer des travaux de recherche et d'analyse, informer les membres de l'avancement des travaux et répondre à leurs questions
- Modifications au **Règlement général** et au **Code d'éthique** de l'Association (septembre 2023)

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES PAR L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS

- Création d'un **comité de négociation** déterminé à négocier avec **diligence** et de **bonne foi**

Marie-Ève Lamy



Geneviève Pigeon



Nicole Saint-Jean



Karine Vachon



Stéphanie Hénault



NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES PAR L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS

- Formation d'un **comité élargi** d'une quinzaine de membres pour les accompagner et avaliser les ententes de principes qui interviendront à la table de négociation afin d'obtenir les meilleures chances qu'elles soient ratifiées par l'assemblée des membres
- Réception et analyse de propositions de l'UNEQ de
 - **Retenue de cotisation syndicale intérimaire** (art. 26.1 LSA) que les maisons d'édition et que COPIBEC prélèveraient des redevances et de toute rémunération des auteurs
 - **Aire d'application** de l'entente collective

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

FAITS SAILLANTS

Selon art. 26.1 LSA

À compter du moment où l'avis de négociation a été transmis (novembre 2022), l'UNEQ et l'Association des éditeurs peuvent convenir que les éditeurs devront retenir, sur la rémunération ou la contrepartie monétaire versée aux « *artistes* », une cotisation syndicale pouvant être exigée d'un membre et d'un non-membre de l'UNEQ

Si une entente écrite était conclue à cet effet, les éditeurs devraient remettre à l'UNEQ, selon la périodicité établie, les cotisations syndicales ainsi prélevées

À défaut d'entente sur cette retenue (ou d'entente collective) un an après le début des négociations, l'Association des éditeurs ou l'UNEQ pourrait demander la désignation d'un arbitre qui fixerait le montant et déterminerait les modalités d'application d'une retenue

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES PAR L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS

- Rencontres de négociation avec le comité de l'UNEQ
- Dépôt au comité de négociation de l'UNEQ de réponses et de contre-propositions à l'ensemble des textes jusqu'ici déposés par l'UNEQ
- Échanges avec la direction de l'UNEQ en vue de la reprise des négociations interrompues à la suite de la démission en bloc du CA et du départ de la direction générale de l'UNEQ au printemps 2023, et de l'élection d'un nouveau CA et de l'embauche d'une nouvelle direction générale en septembre 2023

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

FAITS SAILLANTS

Lorsque les négociations reprendront, les associations entendent soumettre à l'approbation de leur assemblée générale toute entente intérimaire ou collective qui interviendra à la table

- Si elles échouaient à s'entendre, elles pourraient recourir à la médiation et à l'arbitrage
- Lorsqu'elle sera en vigueur, leur entente collective stipulera les conditions minimales que les éditeurs et les artistes visés seront tenus de respecter

Dans l'intervalle, les maisons d'édition ont néanmoins de **nouvelles responsabilités** en matière de **prévention/traitement de plainte de harcèlement** à l'égard des **artistes de la littérature**

De plus, les exigences relatives aux **contrats individuels** continuent de s'appliquer à **tout auteur - qu'il soit un artiste de la littérature ou non** (Art. 46 Al. 1 et 2)

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT

Selon la LSA, l'artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un éditeur et avec les personnes avec qui l'éditeur le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique

Harcèlement psychologique (définition)

- Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, hostiles ou non désirés, portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'artiste et qui entraîne pour lui un milieu de travail néfaste.
- Il comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.
- Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'artiste.

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT

L'éditeur doit

- prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.
- adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la publication d'un livre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective compte tenu des adaptations nécessaires

➤ Artiste visé doit exercer les recours qui y seront prévus

Artiste non visé par une entente collective qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte

➤ au Tribunal administratif du travail (TAT)

➤ dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS

Le CONTRAT

Constaté par un écrit identifiant clairement

- sa nature, l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet
- toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre
- la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée à l'éditeur
- la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement
- la périodicité selon laquelle l'éditeur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat

Formé lorsque signé par l'artiste et par l'éditeur

- L'artiste n'est tenu d'en exécuter les obligations que du moment où le contrat est en sa possession

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS

EXCLUSIVITÉ

Toute entente réservant à l'éditeur l'exclusivité d'une œuvre future ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences prescrites

- porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
- être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par les parties;
- prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration du délai de réflexion (qui doit être indiqué au contrat), le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS

GARANTIES, FAILLITE, SÉQUESTRE, PRISE DE POSSESSION, LIQUIDATION

L'éditeur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient de l'artiste ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire

Le contrat est résilié si l'éditeur commet un acte de **faillite** ou est l'objet d'une **ordonnance de séquestre** en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3), si ses biens font l'objet d'une **prise de possession** en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une **liquidation**

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

EXIGENCES EXIGENCES DE LA LSA AUX CONTRATS INDIVIDUELS

REDDITION DE COMPTES

Pour chaque contrat, l'éditeur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou ensemble d'œuvres qui en est l'objet:

- tout paiement reçu d'un tiers avec une indication permettant de l'identifier
- le nombre et la nature de toutes les opérations correspondant aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'**au plus un an**, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre

- L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit l'éditeur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres de l'éditeur.

POUR PLUS DE PRECISIONS : Art 46 à 55.2 LSA

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2023

QUELQUES TITRES

- « [Geneviève Lauzon à la direction de l'UNEQ](#) », La Presse, 29 août 2023
- « [L'auteur jeunesse Pierre-Yves Villeneuve à la tête de l'UNEQ](#) », Le Devoir, 1er juin 2023
- « [Qu'est-ce que la littérature?](#) », Le Devoir, 17 avril 2023
- « [Retrouver l'UNEQ](#) », Le Devoir, 13 avril 2023
- « [La fronde des écrivains québécois](#) », Le Devoir, 8 avril 2023
- « [UNEQ et écrivains en chiens de faïence](#) », Le Devoir, 6 avril 2023
- « [Il faut prêter l'oreille aux membres](#) », La Presse, 4 avril 2023
- « [UNEQ, l'union à refaire](#) », Le Devoir, 3 avril 2023

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2023

QUELQUES TITRES

- « [Précipitation n'est point activité, un proverbe sur mesure pour l'UNEQ](#) », Le Devoir, 31 mars 2023
- « [Démissions en bloc à l'UNEQ](#) », Le Devoir, 31 mars 2023
- « [Démission du C.A. de l'UNEQ](#) », La Presse, 31 mars 2023
- « [Culture avec Catherine Richer : Démissions en bloc au C.A. de l'UNEQ](#) », Le 15-18, ICI Radio-Canada Première, 31 mars 2023
- « [Pas de cotisations syndicales : le conseil d'administration de l'UNEQ démissionne en bloc](#) », Le Journal de Montréal, 31 mars 2023
- « [Les membres du C.A. de l'UNEQ démissionnent en bloc](#) », Métro, 31 mars 2023
- « [Démissions en bloc au C.A. de l'UNEQ](#) », Le Devoir, 31 mars 2023

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2023

QUELQUES TITRES

- « [Suzanne Aubry et tous les membres du C.A. démissionnent](#) », La Presse, 31 mars 2023
- « [Culture avec Catherine Dib : Vote de l'UNEQ sur la Maison des écrivains](#) », Le 15-18, ICI Radio Canada, 30 mars 2023
- « [Dur lendemain de veille pour l'UNEQ](#) », Le Devoir, 30 mars 2023
- « [Non aux cotisations, oui à la vente de la Maison](#) », La Presse, 30 mars 2023
- « [Les auteurs disent non aux cotisations syndicales de l'UNEQ](#) », Le Devoir, 30 mars 2023
- « [L'avenir de l'UNEQ se joue-t-il le 29 mars ?](#) », La Presse, 28 mars 2023
- « [Littérature à négocier](#) », Le Devoir, 24 mars 2023

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2022-23

QUELQUES TITRES

- « Culture avec Catherine Richer : crise de la chaîne du livre », Le 15-18, ICI Radio Canada, 17 mars 2023
- « Les intervenants du milieu littéraire ont un urgent besoin de s'unir », L'Actualité, 26 janvier 2023
- « Les membres de l'UNEQ seront consultés », La Presse, 18 janvier 2023
- « L'UNEQ, la communauté des solitaires », Le Devoir, 7 janvier 2023
- « Une chance que l'UNEQ est là », Le Devoir, 31 décembre 2022
- « Critiquée, l'UNEQ biffe sa décision », Le Devoir, 30 décembre 2022
- « Nouveau vote sur les cotisations syndicales à l'UNEQ », La Presse, 29 décembre 2022

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2022

QUELQUES TITRES

- « [L'UNEQ encore accusée d'agir en catimini](#) », Le Devoir, 29 décembre 2022
- « [Arrimer vie littéraire et vie démocratique](#) », Le Devoir, 23 décembre 2022
- « [Quelques auteurs font mauvaise mine](#) », Le Devoir, 23 décembre 2022
- « [Artistes de la littérature. Les syndicats, en a-t-on vraiment de besoin?](#) », La Presse, 23 décembre 2022
- « [Controverse autour des cotisations. L'UNEQ appelle les auteurs à l'unité.](#) », La Presse, 23 décembre 2022
- « [Tensions entre l'UNEQ et les auteurs](#) », Le Devoir, 21 décembre 2022
- « [Des écrivains sceptiques devant les cotisations syndicales de l'UNEQ](#) », Métro, 20 décembre 2022

UN DOSSIER QUI A FAIT LES MANCHETTES 2022

QUELQUES TITRES

- « [Une première convention collective pour les auteurs et autrices, à quel prix?](#) », Radio-Canada, 20 décembre 2022
- « [Un syndicat d'écrivains symboliques](#) », Le Devoir, 19 décembre 2022
- « [Tous les écrivains seront sur le même pied](#) », Le Devoir, 15 décembre 2022
- « [Libraire et auteure échangent à propos des cachets de chacun dans la chaîne du livre](#) », L'indice McSween, Télé-Québec, 2022
- « [L'industrie du livre toujours fragile](#) », Téléjournal Radio-Canada, 23 novembre 2022

Sources : [ACTUALITÉS AU DOSSIER](#)



BONNES NOUVELLES

LE MILIEU LITTÉRAIRE DISPOSE NÉANMOINS

LEXIQUE COMMUN

EXEMPLE DE RAPPORT

DE REDDITION DE COMPTE

**NOUVEAU MODÈLE DE POLITIQUE
DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES
PLAINTES DE HARCÈLEMENT**

QUE SOUHAITER À NOTRE LITTÉRATURE EN 2024 ?

- QU'éditeurs et artistes aient bientôt négocié et conclu leur propre entente collective LSA
- QUE le fédéral respecte sa promesse de rétablir leur [faculté de percevoir leurs redevances pour certaines reproductions](#)
- QUE l'aide à l'édition et à la création soit enfin bonifiée au provincial comme au fédéral
- QUE nos livres continuent de remporter toujours plus de succès sur la planète
- Santé, amour et paix !





QUESTIONS ?

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4
Téléphone: 514 273-8130 | Courriel: info@anel.qc.ca
anel.qc.ca |  

MERCI !

